

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°30-2022-12-02-00001

autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Géménargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R161-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L411-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 43 3-1-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que les études indispensables à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation sur le bassin hydrographique sur le territoire de 26 communes du département nécessitent l'accès aux propriétés privées sur les communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Géménargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDTM du Gard, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Gènerargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lèzan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, et Vabres, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation sur le territoire des 26 communes citées.

A ce effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi sur les propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de service, qui devront être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées non closes ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit à l'expiration d'un délai de dix jours à partir de l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'état par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un an en mairie de Anduze, Boisset-et-Gaujac, Cardet, Cognac, Corbès, Gégérargues, L'Estréchure, Lasalle, Les Plantiers, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Mialet, Peyrolles, Ribaute-les-Tavernes, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Saumane, Soudorgues, Thoiras, Tornac, Vabres. Les communes adresseront à la préfète un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Messieurs et mesdames les titulaires des marchés de l'État relatifs à la topographie et à la définition de l'aléa inondation, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le colonel commandant de groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 2 DEC. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

